Éducation civique Géographie

Les piétons en ville

Depuis une trentaine d'années, l'évolution des activités urbaines a nécessité une redéfinition des centres-villes. Après avoir été délaissés au profit de périphéries plus spacieuses, les centres-villes revivent. L'habitat y est rénové, les commerces y sont dynamisés, pour contribuer à faire de ces espaces des lieux de bien-être, conviviaux, loin de la pollution et du bruit. Un moyen pour atteindre ces objectifs : la création de zones piétonnes, permettant par ailleurs de repousser les problèmes de circulation hors du centre trop exigu.

Ce que l'élève doit retenir

◆ *Les principaux points de réglementation applicables aux piétons.*

Programme

Niveau 5e : la sécurité
Niveau 3e : les échanges, la mobilité des hommes, … l'urbanisation.

Objectifs disciplinaires

Découvrir une ville d'après des plans à différentes échelles.
Retrouver un sens très ancien du centre-ville : lieu de rencontre, convivial.
Se familiariser avec certains types de textes : arrêté municipal, brochure explicative (5e surtout).

Objectifs sécurité routière

Prendre conscience du rôle du piéton, du cycliste qui ont des droits certes, mais aussi des devoirs.

Les piétons sont tenus d'utiliser les passages prévus à leur intention, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres

Fiche professeur

L'activité proposée est plus adaptée à des élèves de 5e. Elle peut être prolongée par une enquête auprès de la municipalité et des usagers sur les effets de la mise en place des zones piétonnes.

Les enseignants pourront remplacer les documents proposés par des documents de leur choix. Les textes réglementaires, en fin de fiche, permettent de traiter la question des piétons en général.

En classe de 3e, cette activité peut être approfondie dans le cadre de l'étude d'un espace urbain. Il est possible de reprendre l'exemple dans toutes les villes. Ce travail peut servir, en rapport avec les transformations des autres espaces de la ville, à élaborer un croquis progressif de l'ensemble urbain concerné.
On peut s'inspirer pour cela de :
" Les villes en France ", Nadine Cattan, Thérèse Saint-Julien
Documentation photographique N° 7039, février 1997
Fiche 19 : Des villes à la Ville : élaboration d'un modèle.

Fiche élèves

Documents 2 et 3

- Quelle est la nature précise de ces documents ? Quelle est leur source ?
- Qu'est-ce qu'une zone piétonne d'après le document 2 ? et d'après le document 3 ?
- Sur quels aspects insiste l'arrêté municipal ? et la brochure ?
- Qui est prioritaire dans les zones piétonnes ?
- Quels sont les véhicules autorisés à y circuler de façon permanente ?
- Quels sont les véhicules autorisés à s'y rendre à certains moments de la journée ?
- Dans quelles tranches horaires ?
- Quelles sont les dérogations possibles ?
- À quelles conditions ces véhicules peuvent-ils circuler dans la zone piétonne ?
- Que peut-il arriver si ces véhicules ne respectent pas ces règles ?
- Qui serait responsable en cas d'accident entre piéton et véhicule à l'intérieur de la zone piétonne ?
- Pourquoi a-t-on mis en place les zones piétonnes ?
- En quoi contribuent-elles à améliorer la qualité de la vie (convivialité, pollution, bruit, sécurité, dynamisme commercial) ?

Document 1

- Document 1a : plan de la région d'Amiens, extrait d'une carte Michelin, échelle 1/200 000° (non fourni)
- Document 1b : plan de la ville d'Amiens, extrait de l'almanach de la Poste (non fourni)
- Document 1c : plan du centre ville d'Amiens (non fourni)

Document 2

Ville d'AMIENS

Objet : Zones piétonnes - circulation - stationnement - réglementation

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

ARRETE

Article 2 - Définition de la zone piétonne :

Une aire est dite "piétonne" lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.
Tout stationnement y est interdit et gênant conformément aux dispositions de l'article R 37.1 du Code de la Route.
Les véhicules (…) devront circuler à une vitesse inférieure à 15 km/h.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté, la circulation est autorisée à toute heure, pour les cyclistes sur l'ensemble des voies piétonnes.

Article 13 - Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation ou de stationnement, conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule ou de son vélo.

Dans tous les cas, la circulation des piétons reste prioritaire.

Article 16 - Les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Extrait de l'arrêté municipal du 20 septembre 1996

Signalisation à l'entrée d'une zone piétonne.

Exemple de zone piétonne où se côtoient loisirs, commerces et déplacements. Les conducteurs de cycles peuvent y circuler à l'allure du pas et à condition de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Document 3

Les zones piétonnes sont des espaces de vie conviviaux qui vous permettent de faire vos courses, flâner ou même déjeuner en toute quiétude. Afin de préserver cette tranquillité, des bornes automatiques limitent désormais l'accès des véhicules aux zones piétonnes où le stationnement et la circulation sont strictement réglementés.

Qui peut accéder aux zones piétonnes ?

- **Les résidants et commerçants riverains**
  Ils bénéficient d'un badge d'accès permettant d'entrer dans la zone aux heures suivantes :
  - de 6 h à 10 h & de 19 h à 22 h pour ceux qui ne bénéficient pas d'un parking privé.
  - accès permanent pour ceux qui bénéficient d'un lieu de stationnement privé.
- **Les véhicules de livraison**
  L'accès est autorisé de 6 h à 10 h. L'abaissement de la borne est commandé par le bouton poussoir situé sur le lecteur du badge. Les véhicules de livraison doivent impérativement avoir quitté la zone à 11 h. Le stationnement des véhicules de livraison est limité à la durée du chargement et du déchargement.
- **Les véhicules d'urgence**
  L'accès permanent à la zone piétonne est autorisé pour les pompiers, le S.A.M.U., la police…
- **Les camions de déménagement ou véhicules de chantier**
  L'accès est autorisé sur dérogation délivrée par la Mairie pour une durée limitée.
- **Les véhicules de transport en commun du réseau urbain**
  L'accès est prévu par le couloir bus de la rue des Trois Cailloux. Chaque bus est muni d'un système de détection automatique permettant l'abaissement de la borne.
- **Cas exceptionnels**
  À tout moment, la Police Municipale pourra autoriser l'accès aux particuliers et véhicules professionnels (taxis, ambulances…) pour la dépose ou prise en charge d'une personne à mobilité réduite, par exemple.

Source : brochure " Zones piétonnes, mode d'emploi "
Mairie d'Amiens

Quelques points de réglementation applicables aux piétons

Circulation des piétons

◆ " Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. "
Sont assimilés aux piétons :
" 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
2° les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur ; les infirmes qui se déplacent à l'allure du pas dans une voiture roulante peuvent circuler sur les trottoirs ou les accotements et sont, dans ce cas, assimilés à des piétons. "
Code de la route - article R 217.

◆ " En dehors des agglomérations... (les piétons) doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche. "
Code de la route - article R 218.1.

◆ [les] ... " cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.
Les dispositions qui précèdent concernent également les troupes militaires, les forces de police en formation de marche et les groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières."
Code de la route - article R 219.4.

◆ " Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.
Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de cinquante mètres, les passages prévus à leur intention.
Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir. "
Code de la route - article R 219

Patins et planche à roulettes

◆ " Sur l'ensemble du territoire national, en l'absence d'une réglementation spécifique, les pratiquants du patin à roulettes, lorsqu'ils circulent sur une voie publique, sont assimilés à des piétons. À ce titre ils sont soumis aux dispositions des articles R 217 et R 219.4 du code de la route, qui prévoient, pour ces usagers, l'obligation de circuler sur les trottoirs, ainsi que celle de prendre toute précaution, notamment de respecter les signalisations tricolores lors de la traversée des chaussées qu'ils doivent effectuer dans les passages protégés. Les manquements constatés sont sanctionnés par une contravention de 1ère classe prévue par l'article R 237 du même code.
Dans l'hypothèse où les patineurs utiliseraient les trottoirs mais en y circulant à grande vitesse, en cas d'accident, leur responsabilité civile pourrait être engagée. "
Réponse ministérielle du 30 novembre 1987
J. O. Débats assemblée nationale du 29. 02. 88.